



VILLE DE NICE

**Contrat de cession définitive de droits d'auteur à titre gratuit
sur le témoignage recueilli auprès de M. / Mme [nom, prénom du témoin]
par M. / Mme [nom, prénom de celui qui réalise l'entretien],
à [lieu de l'entretien] (date de l'entretien)**

Modèle

Entre les soussignés,

Madame / Monsieur [Nom, prénom du témoin] demeurant [adresse], ci-après désigné comme le témoin
et

La Ville de Nice, 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE Cedex 4, représentée par son maire, Christian ESTROSI, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de la délibération du conseil municipal n° en date du 2023.

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Après avoir rappelé que

- La Ville de Nice souhaite que son service des Archives s'engage dans la collecte de témoignages afin de compléter les sources publiques et privées déjà conservées.
- Ces témoignages auront vocation à être communiqués aux différents publics intéressés. Ils constituent des « œuvres de l'esprit » au sens défini par le Code de la propriété intellectuelle.
- Cette mission d'intérêt général dans le domaine de la culture et de la transmission de la mémoire peut être proposée à des volontaires du Service National Universel, à des volontaires du Service Civique, ou à des bénévoles qui, dans l'objectif de conforter le lien social, de rompre l'isolement et d'apporter une participation active à l'organisation d'événements culturels, sociaux et sportifs de la ville de Nice, s'engagent conjointement avec la Ville de Nice à travers une « Charte du bénévolat ».

Est établie la convention suivante :

Article 1

Le témoin accepte d'être interrogé sur ses souvenirs et que son témoignage soit enregistré sur tout support approprié et conservé à titre historique par les Archives Nice Côte d'Azur.

Le témoin se reconnaît seul responsable de son témoignage et des termes qu'il elle utilise pour s'exprimer.

Article 2

L'entretien est mené par du personnel des Archives Nice Côte d'Azur et / ou des volontaires du Service National Universel, des volontaires du Service Civique ou des bénévoles engagés auprès de la Ville de Nice, lesquels procèdent à l'enregistrement (captation sonore ou audiovisuelle) du témoin.

Il est entendu que le témoignage constitue donc une œuvre de collaboration entre le témoin et la personne qui réalise l'entretien, dit aussi collecteur du témoignage.

Article 3

Le témoin cède à titre gratuit et non exclusif à la Ville de Nice, pour la France et le monde entier, pour toute la durée de protection des droits d'auteurs, les droits suivants :

- le droit de représenter et de communiquer au public le témoignage, y compris dans les médias (presse papier, radio ou télédiffusée, en ligne, etc.) et sur le réseau internet mondial ;
- le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, sur tout support, le témoignage et d'en faire établir tous doubles, copies, sur tous formats et par tous procédés, notamment numériques, aux fins de conservation des documents et d'exercice notamment du droit de représentation et de communication au public.

Article 4

La Ville de Nice (Archives Nice Côte d'Azur) s'engage à fournir une copie du témoignage au témoin.

Article 5

La Ville de Nice s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans le respect du droit moral de l'auteur.

Article 6

Le témoin et la Ville de Nice s'engagent à ce que le nom du témoin, celui du collecteur du témoignage et la mention des Archives Nice Côte d'Azur apparaissent clairement lors de toute exploitation du témoignage et dans la publicité qui pourra l'entourer, sous la forme « Entretien réalisé auprès de M. / Mme [nom, prénom du témoin] par M. / Mme [nom, prénom du collecteur du témoignage], date, Archives Nice Côte d'Azur, cote ».

Article 7

Le témoin autorise l'utilisation et la diffusion d'un ou plusieurs visuels, dont il aura validé la sélection, pour illustrer les différents supports faisant mention de l'existence de son témoignage.

Article 8

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal judiciaire de Nice après épuisement des voies de règlement amiable.

Le témoin

La Ville de Nice

À Nice, le